

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 4.04

Rubrique 1110 - 1130: Immeubles / Frais d'entretien cuisines / sanitaires

1. Cuisines

- Les frais de rénovation et de remplacement de blocs de cuisines (uniquement cuisine, sans les sols et travaux de peinture etc.) sont en principe déductibles à 100% à titre de frais d'entretien.
- Demeure réservée une analyse détaillée fondée sur les critères suivants:
 1. Augmentation de la surface
 2. Agrandissement et transformation
 3. Les investissements d'un coût supérieur à Fr. 50'000.-

Dans ces cas, la part plus-value non déductible est à examiner sur la base du questionnaire.

2. Sanitaires, bains, douches et WC

- Les frais de rénovation et de remplacement de salles de bain (bains, douches, WC) sont en principe déductibles à 100% à titre de frais d'entretien.
- Demeure réservée une analyse détaillée fondée sur les critères suivants:
 1. Augmentation de la surface
 2. Agrandissement et transformation
 3. Les aménagements « Wellness » etc.

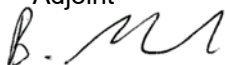
Dans ces cas, la part plus-value non déductible est à examiner.

3. Entrée en vigueur

La présente directive est applicable dès la période fiscale 2011.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

